

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS FINALES (art. 29 à 32)

Article 29 - Liste des conventions

1. Au plus tard le 11 juillet 2008, les États membres communiquent à la Commission les conventions visées à l'article 28, paragraphe 1. Après cette date, les États membres communiquent à la Commission toute dénonciation de ces conventions.

2. Dans un délai de six mois après leur réception, la Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne:

- i) la liste des conventions visées au paragraphe 1;
- ii) les dénonciations visées au paragraphe 1.

MOTS CLEFS: Obligation non contractuelle
Conflit de lois
Convention internationale

Notifications de l'article 29

Notifications en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JO C 343 du 17.12.2010, p. 7–11

T. Azzi, E. Treppoz, Contrefaçon et conflits de lois : quelques remarques sur la liste des conventions internationales censées primer le règlement Rome II, D. 2011. 1293

Tags (keywords): Obligation non contractuelle
Conflit de lois
Convention internationale

Article 30 - Clause de révision

1. Au plus tard le 20 août 2011, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application du présent règlement. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le présent règlement. Ce rapport contient:

i) une étude sur la manière dont est pris en compte le droit étranger par les différentes juridictions et sur la mesure dans laquelle les juridictions des États membres mettent en pratique le droit étranger conformément au présent règlement;

ii) une étude sur les effets de l'article 28 du présent règlement en ce qui concerne la convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

2. Au plus tard le 31 décembre 2008, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen une étude relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles découlant des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, en prenant en compte les règles applicables à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté d'expression dans les médias et les questions de conflit de loi liées à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹.

¹. JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Article 31 - Application dans le temps

Le présent règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur.

Q. préj. (HR), 11 avr. 2019, Obala i lu?ice d.o.o., Aff. C-307/19

Aff. C-307/19

Partie requérante: Obala i lu?ice d.o.o.

Partie défenderesse: NLB Leasing d.o.o.

(...)

8) En l'espèce, le fait de stationnement a eu lieu avant la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, et ce, le 30 juin 2012 à 13 h 02. Par conséquent, les dispositions relatives à la question de la loi applicable, à savoir le règlement n° 593/2008 ou le règlement n° 864/2007, sont-elles susceptibles de s'appliquer en l'espèce, eu égard à la validité temporelle de ces règlements ?

(...)

MOTS CLEFS: Champ d'application (dans le temps)
Matière contractuelle
Matière délictuelle

CJUE, 17 nov. 2011, Homawoo, Aff. C-412/10

Aff. C-412/10, Concl. P. Mengozzi

Motif 33 : "(...) l'article 31 du règlement qui, selon son intitulé porte sur l'«Application dans le temps», ne peut pas être interprété sans prendre en considération la date d'application fixée par l'article 32 du règlement, soit le 11 janvier 2009. Dès lors, il y a lieu de considérer que, en vertu de son article 31, ce règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus à partir de cette date".

Motif 34 : "Une telle interprétation est la seule qui permette d'assurer, selon les sixième, treizième, quatorzième et seizième considérants du règlement, le plein accomplissement des finalités de celui-ci, à savoir de garantir la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité juridique quant à la loi applicable et l'application uniforme dudit règlement dans tous les États membres".

Dispositif (et motif 36) : "Les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (...) («Rome II»), lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et (...) la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)

Doctrine française:

JDI 2012. 693, note C. Brière

Civ. 1e, 5 sept. 2018, n° 16-24109

Pourvoi n° 16-24109

Motifs : "Vu les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (...);

Attendu que, selon ces textes, le règlement, à l'exception de l'article 29, s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur le 11 janvier 2009 ;

Attendu que, pour écarter l'application de la loi allemande revendiquée par la société Man, l'arrêt retient que l'action engagée à l'encontre de celle-ci est soumise au droit français en application du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait générateur du dommage était survenu en 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)"

Mots-Clefs: Obligation non contractuelle

Loi applicable

Champ d'application (dans le temps)

Fait générateur

CA Paris, 26 mars 2013, n° 12/02707

RG n° 12/02707

Motifs : "(...) le litige oppose trois parties dont deux sont françaises, n'a d'autres protagonistes que des Français et se rapporte exclusivement aux conditions et motifs dans lesquels une banque française [défenderesse] qui avait investi dans un fonds caïmanais a passé en France des ordres à une société de gestion française [ces deux sociétés lui reprochant un désengagement brutal lors de la crise financière de 2008].

En outre, le dommage direct allégué, résultant des ordres de retrait passés en France par l'investisseur français (Natixis) à une société de gestion de droit français (Anakena), est survenu en France par la mise en sommeil de la société de gestion et la fin de la perception de ses commissions.

Or, il résulte d'une jurisprudence constante, notamment de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le 'lieu où le dommageable survient' au sens de l'article 4 § 1 du Règlement de Rome II [sic] s'entend comme désignant le lieu où le fait causal, engageant la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, a produit directement ses effets dommageables à l'égard de celui qui en est la victime immédiate, soit dans le cas d'espèce, la France, le préjudice invoqué par le fonds maître ne résultant que du retrait de Natixis du fonds nourricier, lequel n'est pas dans la cause.

En cet état, le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec la France qu'avec les Iles Caïman, sur le territoire desquelles le fonds était logé, peu important à cet

égard que le contrat d'investissement ait été soumis au droit caïmanais dès lors que l'action entreprise n'a pas de fondement contractuel et que le fonds nourricier n'est pas partie au litige".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)
Fait dommageable

Article 32 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à partir du 11 janvier 2009, à l'exception de l'article 29, lequel est applicable à partir du 11 juillet 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

CJUE, 17 nov. 2011, Homawoo, Aff. C-412/10

Aff. C-412/10, Concl. P. Mengozzi

Motif 33 : "(...) l'article 31 du règlement qui, selon son intitulé porte sur l'«Application dans le temps», ne peut pas être interprété sans prendre en considération la date d'application fixée par l'article 32 du règlement, soit le 11 janvier 2009. Dès lors, il y a lieu de considérer que, en vertu de son article 31, ce règlement s'applique aux faits générateurs de dommages survenus à partir de cette date".

Motif 34 : "Une telle interprétation est la seule qui permette d'assurer, selon les sixième, treizième, quatorzième et seizième considérants du règlement, le plein accomplissement des finalités de celui-ci, à savoir de garantir la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité juridique quant à la loi applicable et l'application uniforme dudit règlement dans tous les États membres".

Dispositif (et motif 36) : "Les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (...) («Rome II»), lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009 et (...) la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement".

Mots-Clefs: Champ d'application (dans le temps)

Doctrine française:
JDI 2012. 693, note C. Brière

Civ. 1e, 5 sept. 2018, n° 16-24109

Pourvoi n° 16-24109

Motifs : "Vu les articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 864/2007 (...) ;

Attendu que, selon ces textes, le règlement, à l'exception de l'article 29, s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur le 11 janvier 2009 ;

Attendu que, pour écarter l'application de la loi allemande revendiquée par la société Man, l'arrêt retient que l'action engagée à l'encontre de celle-ci est soumise au droit français en application du règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait générateur du dommage était survenu en 2006, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)"

Mots-Clefs: Obligation non contractuelle

Loi applicable

Champ d'application (dans le temps)

Fait générateur

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/chapitre-vii-%E2%80%94dispositions-finales-art-29-%C3%A0-32/701#comment-0>